

Lorsque le distributeur n'a pas procédé au reraccordeent dans les 5 jours après l'envoi de la demande, l'abonné a le droit de faire une demande d'un reraccordement auprès de la commission locale d'avis, telle que visée à l'article 3, 2° et 3° du présent arrêté.

La demande de reraccordement de l'abonné est adressée au président de la commission par lettre ordinaire.

Art. 8. Le président de la commission envoie immédiatement la demande de l'abonné aux membres de la commission et fixe également la date et l'heure auxquelles la commission se réunira.

Dans les 5 jours après la réception de la demande de l'abonné, le président demande au distributeur de communiquer de façon motivée :

1° s'il a été remédié à la situation d'insécurité et qu'il peut être procédé au reraccordement, lorsqu'il s'agit d'une demande telle que visée à l'article 3, 2° du présent arrêté;

2° s'il a été remédié à la situation de mauvaise volonté ou de fraude et qu'il peut être procédé au reraccordement, lorsqu'il s'agit d'une demande telle que visée à l'article 3, 3° du présent arrêté.

Art. 9. Le président de la commission communique la date et l'heure auxquelles la commission se réunira à l'abonné et l'invite à participer à cette réunion pour qu'il puisse être entendu. L'abonné peut faire usage du droit d'être entendu et peut éventuellement se faire assister ou représenter par un avocat ou une personne de confiance.

Art. 10. Au plus tard le quatorzième jour, délai tel que visé à l'article 7, deuxième alinéa du décret, à compter à partir du jour suivant la date du cachet de la poste sur la demande de l'abonné, la commission émet un avis motivé.

Cet avis est émis par consensus.

L'avis est notifié par lettre recommandée à l'abonné et au distributeur dans un délai de trois jours.

Lorsqu'il n'y a pas de consensus ou d'avis dans le délai précité, l'avis est réputé être positif, tel que visé à l'article 7, quatrième alinéa, du décret.

Cet avis est obligatoire pour le distributeur, tel que visé à l'article 7, cinquième alinéa, du décret.

CHAPITRE IV. — *Dispositions financières*

Art. 11. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont puisés du montant que le fonds d'aide accorde au C.P.A.S.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 12. Le Ministre flamand ayant les affaires intérieures dans ses attributions, et le Ministre flamand ayant la politique de l'énergie dans ses attributions sont, chacun en ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,

L. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Economie, des P.M.E., de l'Agriculture et des Médias,

E. VAN ROMPUY

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 2661

[S - C - 97/29396]

20 OCTOBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'accession par changement de grade au grade d'administrateur général ou d'administratrice générale du Ministère de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 38;

Vu le protocole n° 173 du Comité de Secteur XVII, conclu le 23 mai 1997;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 2 juin 1997;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 avril 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 avril 1997;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 11 avril 1997;

Vu la délibération du Gouvernement du 8 juillet 1997 réclamant communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 11 août 1997, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;
Vu la délibération du Gouvernement du 29 septembre 1997,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sein du Ministère de la Communauté française, le grade d'administrateur général ou d'administratrice générale est conféré par changement de grade aux agents titulaires du grade de directeur général ou directrice générale qui remplissent la condition d'être titulaires d'un grade de la catégorie des fonctionnaires généraux depuis deux ans au moins

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 2661

[S - C - 97/29396]

20 OKTOBER 1997. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de benoeming door verandering van graad in de graad van administrateur-generaal van het Ministerie van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 87, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1994 tot bepaling van de algemene principes;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 38;

Gelet op het protocol nr. 173 van het Sectorcomité XVII, gesloten op 23 mei 1997;

Gelet op het advies van de Directieraad van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, gegeven op 2 juni 1997;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 10 april 1997;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 11 april 1997;

Gelet op het akkoord van de Minister van Ambtenarenzaken, gegeven op 11 april 1997;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 8 juli 1997 waarbij de mededeling van het advies van de Raad van State binnen een termijn die niet langer mag zijn dan één maand, wordt aangevraagd;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 11 augustus 1997, in toepassing van artikel 84, lid 1, 1^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 29 september 1997,

Besluit :

Artikel 1. Binnen het Ministerie van de Franse Gemeenschap, wordt de graad van administrateur-generaal toegekend door wijziging van graad aan de ambtenaren die titularis zijn van de graad van directeur-generaal en die de voorwaarde vervullen titularis te zijn van een graad van de categorie ambtenaren-generaal sedert minstens twee jaar.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de Ambtenarenzaken behoren, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 oktober 1997.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE